

## MÉMOIRE

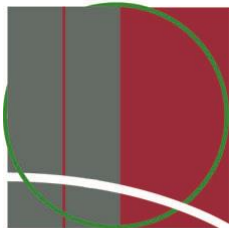
**Présenté à la Commission des transports et de  
l'environnement dans le cadre des consultations  
particulières sur le projet de loi n° 132 : Loi concernant  
la conservation des milieux humides et hydriques**

Par

l'Association des constructeurs de routes  
et grands travaux du Québec

12 mai 2017

Association  
des constructeurs  
de routes  
et grands travaux  
du Québec



ACRGTQ

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES ET GRANDS TRAVAUX DU QUÉBEC .....	3
2. INTRODUCTION .....	4
3. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE LOI .....	4
4. CONCLUSION .....	10

## **1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES ET GRANDS TRAVAUX DU QUÉBEC**

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) remercie la Commission des transports et de l'environnement (la Commission) de recevoir ses commentaires dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°132 intitulé : *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (Projet de loi).

L'ACRGTQ, incorporée en 1944, regroupe la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et services œuvrant dans le domaine des travaux de génie civil, de voirie et de grands travaux au Québec. En fait, le secteur génie civil et voirie englobe tous les travaux de construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée notamment les routes, les infrastructures, les éoliennes, les barrages, les centrales et lignes électriques, les pipelines et les gazoducs.

L'ACRGTQ est également, en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, une association d'entrepreneurs et l'association sectorielle d'employeurs mandataire de la négociation, de l'application et du suivi de la convention collective du secteur génie civil et voirie. Elle représente plus de 2 500 entreprises actives au sein de l'industrie de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux, lesquelles emploient près plus de 35 000 salariés ayant travaillé près de 27 millions d'heures en 2016 (selon un estimé de la CCQ).

En plus de l'exécution des travaux de construction de génie civil et de voirie, les activités de ses membres concernent la production de granulats, d'asphalte et de béton. À ce titre, l'ACRGTQ est responsable d'un regroupement fort important dans l'industrie de la construction. Le Regroupement professionnel des producteurs de granulats (RPPG) réunit plus de 60 propriétaires de carrières, sablières et gravières au Québec.

Annuellement, les membres du RPPG produisent près de 80 millions de tonnes de granulat dans plus de 250 sites.

## 2. INTRODUCTION

Les membres de l'ACRGTO, plus particulièrement les exploitants de carrières sablières, gravières sont directement concernés par les modifications proposées par le Projet de loi 132.

Nous comprenons que ce projet de loi vise à moderniser différentes mesures dans le but de protéger et d'assurer la conservation des milieux humides et hydriques. C'est précisément pour ces raisons que l'ACRGTO croit que l'industrie du granulat, via son Regroupement professionnel des producteurs de granulats (RPPG), peut contribuer à atteindre ces objectifs. Nous sommes convaincus que les sites de carrières, sablières et gravières peuvent être utilisés à bon escient dans la mesure ou certaines dispositions de la loi et de l'éventuel règlement le permettront.

## 3. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE LOI

Les membres du RPPG et, de façon plus générale, tous les exploitants de carrières/sablières et gravières, sont directement concernés par les modifications que s'appête à adopter le Gouvernement à l'égard des milieux humides et hydriques, et ce par le biais de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (projet de Loi 132).

On doit tout d'abord observer qu'ils sont en premier lieu assujettis, dans le cadre de leurs activités, aux dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS). Ce Règlement prévoit certaines dispositions qui peuvent être considérées comme ayant un lien direct avec la démarche que se propose de retenir le MDDELCC en regard des milieux humides et hydriques. L'objectif visé par nos commentaires réside plus particulièrement dans notre volonté de voir être incorporées nos activités dans cette démarche gouvernementale qui retient l'approche d'atténuation basée sur la séquence éviter / minimiser / compenser, laquelle séquence n'a pas fait l'objet d'une application pour notre secteur d'activités jusqu'à ce jour.

Plus particulièrement, nous tenons à préciser que pour l'industrie du granulat, il n'y a très souvent pas d'autres choix que de compenser pour atténuer les impacts sur les milieux humides et hydriques. Malgré que l'industrie comprenne que des efforts doivent être faits pour éviter ou minimiser, le Ministère doit comprendre que la ressource à exploiter se trouve sous le milieu humide ou hydrique. Étant donné qu'on ne peut « déplacer » une carrière, c'est souvent des dizaines, voire des centaines de milliers de tonnes de granulat qui sont sacrifiées par le fait de ne pouvoir compenser.

Notre prétention est à l'effet que cette exception d'application pour notre secteur d'activités s'avère être un véritable frein aux principes sous-jacents au développement durable et que le Gouvernement doit préciser, dans son Projet de loi, que l'ensemble de la séquence peut s'appliquer à nos activités, y compris la possibilité de compenser.

En fait jusqu'à ce jour, par l'application de l'article 14 du RCS, les exploitants de carrières/gravières et sablières se voient imposer non seulement des distances minimales à être respectées par rapport aux cours d'eau dits « permanents » ainsi que par rapport à certains types de milieux humides, mais également, et c'est là l'élément le plus important, une prohibition à pouvoir exploiter toute carrière/gravière/sablière dans un cours d'eau et certains types de milieux humides.

Il appert que cette prohibition prévue à l'article 14 du RCS est actuellement appliquée de telle façon qu'elle a pour effet de soustraire le promoteur/demandeur de la possibilité de se prévaloir de l'approche d'atténuation basée sur la séquence éviter / minimiser / compenser et ainsi soumettre une demande basée sur les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 22 de la LQE. Cette façon de faire a eu pour effet de créer un véritable régime particulier appliqué aux exploitants de carrière/gravière/sablière et curieusement a eu pour effet pervers d'avoir préséance sur l'article 22, en empêchant la prise en considération d'une approche d'atténuation qui est souhaitable dans la recherche d'un véritable développement durable.

En fait, les exploitants de carrière/gravière et sablière ne peuvent bénéficier de la possibilité de soumettre une demande en vertu du 2e paragraphe de l'article 22 de la LQE, au même titre que tout autre promoteur de projet qui impliquerait une intervention en milieu humide et hydrique; laquelle demande s'accompagnerait évidemment d'une proposition de compensation élaborée et soumise en

vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique.

L'ACRGTO propose donc qu'il soit clairement établi à la Loi que les éléments « minimiser et compenser » soient applicables à toutes les activités et que les règlements d'application doivent reconnaître cette possibilité pour toutes les activités.

Par ailleurs, le RPPG profite du fait que le MDDELCC est à revoir le processus d'autorisation et de compensation pour des interventions dans un milieu humide ou hydrique ainsi que le RCS pour s'adresser au ministère ( MDDELCC ) aux fins de lui soumettre certaines représentations en regard de cet aspect.

Notre intervention est basée sur le fait que le Projet de loi 132 prévoit qu'une intervention en milieu humide ou hydrique puisse ne pas être uniquement compensée par le versement d'un montant d'argent mais aussi par des travaux qui pourraient être réalisés par le promoteur, à titre de compensation et ce dans la volonté d'atteindre l'objectif de perte 0.

Nous suggérons et sommes convaincus du fait que nos membres figurent fort probablement, de par leurs activités, parmi les intervenants qui sont le plus en mesure de fournir au MDDELCC des compensations basées sur cette approche et de contribuer ainsi à la réintégration dans leur milieu de sites dégradés déjà exploités, dans la mesure où à la cessation de leurs activités sur leurs sites d'extraction, le processus de restauration de ces sites pourrait très bien s'inscrire dans une approche de création de milieux humides ou hydriques. Nous nous référons ici notamment aux points 1a) et 2) de l'article 15.2 du projet de Loi 132 à titre d'identification de certains milieux qui pourraient faire l'objet d'interventions de la part de nos membres, soit sur une base progressive, dans le cadre des activités de restauration de sites en exploitation, ou à la cessation définitive de l'exploitation d'un site.

Or, deux éléments font en sorte que, pour l'instant, une telle approche n'est pas envisageable et ne présente pas d'intérêt pour les exploitants; à savoir le fait que l'actuel article 14 du RCS ne leur permet pas d'intervenir dans un tel milieu, ce qui génère une absence complète d'intérêt ou

d'avantage à investir dans la création de milieux humides et hydriques, et au moins une autre contrainte réglementaire qui est celle associée à l'application de l'article 42 de ce même règlement.

Nous suggérons que la Loi prévoit que tout règlement d'application, y compris le RCS, doit prévoir la possibilité pour nos membres d'intervenir en milieu humide et hydrique dans le cadre de leurs activités, tout en étant évidemment assujettis à la démarche prévue au Projet de loi 132 comme tout autre type de promoteur de projet, les exploitants de carrières/gravières et sablières pourraient devenir des partenaires de premier ordre pour le Ministère dans l'atteinte de l'objectif de perte 0 prévu à cette même démarche.

Selon nous, bien que la possibilité d'intervenir en milieu humide et/ou hydrique puisse être intéressante lors de l'implantation de nouveaux sites, l'approche nous apparaît encore plus pertinente dans le cas de sites existants. Dans les faits, deux problématiques peuvent survenir. La première est de voir « apparaître », lors d'une procédure de renouvellement du certificat d'autorisation (CA), un milieu hydrique ou humide qui à l'origine n'avait pas été identifié ni cartographié. De telles situations peuvent être attribuables au resserrement des critères d'identification survenu au cours des dernières années ou au fait de la prise en considération de secteurs qualifiés de « milieux humides anthropiques ». On comprendra que les conséquences pourraient être d'avoir à amputer de façon significative une aire d'exploitation qui aura auparavant été autorisée, ce qui pourrait entraîner l'obligation de limiter ou même compromettre la suite des activités sur le site. La deuxième problématique est associée à l'impossibilité d'agrandir des sites existants, en raison de la présence ou de « l'apparition » d'un milieu humide ou hydrique.

Le fait de limiter, voire empêcher la progression de sites existants a des conséquences majeures sur le marché. Cette limitation entraînera un épuisement plus rapide des réserves des autres sites avoisinants. Par le fait même, on cherchera à ouvrir de nouveaux sites dans les régions concernées puisqu'on peut facilement imaginer qu'on ne transportera pas les matériaux sur de longues distances étant donnés les coûts exorbitants que cela entraîne. Par conséquent, nous suggérons qu'il serait préférable d'offrir la possibilité d'intervenir dans le milieu humide/hydrique en question, sous réserve de l'applicabilité des dispositifs compensatoires prévus au Projet de loi. Tout ceci dans le but de valoriser et maximiser le potentiel extractif d'un site.

Nous profitons par ailleurs de l'occasion pour vous soumettre que, dans l'état actuel des choses, les sources d'information portant sur la localisation et la nature des milieux humides et hydriques sont multiples et de précision variable de l'une à l'autre. Ceci complique grandement la planification des projets, d'autant plus que, au cours des dernières années, les critères établis par le Ministère et devant être utilisés pour procéder à telles délimitations et identifications ont été modifiés de façon importante. Considérant que l'article 15.2 du Projet de loi 132 impose l'obligation de préparation de plans régionaux des milieux humides et hydriques comportant notamment l'identification de ceux-ci, nous suggérons que ces plans, une fois réalisés, deviennent la référence unique devant être utilisée par les promoteurs et les instances décisionnelles pour localiser les milieux et en identifier la nature et la valeur écologique à partir de laquelle une compensation monétaire pourra être exigée dans le cadre d'un projet d'intervention. Nous suggérons également qu'avant d'être adopté de façon définitive, le plan régional soit préalablement soumis aux propriétaires des terrains sur lesquels des milieux humides/hydriques auront été identifiés afin que ceux-ci puissent s'exprimer sur ce plan avant son approbation finale. Vous comprendrez que les impacts sont majeurs en matière de potentiel d'utilisation/développement et de valeur de la propriété. Si, partant de cette cartographie, il est conclu qu'un projet de nouvelle exploitation se retrouvait en tout ou en partie dans un milieu humide ou hydrique naturel, nous comprenons qu'une caractérisation plus poussée soit exigée dans le cadre de sa demande de CA, en référence à l'article 46.0.2 de la LQE à être modifiée.

Également, et comme nous l'avons abordé précédemment, nous constatons que la Loi prévoit que les milieux naturels et ANTHROPIQUES soient visés par son application, notamment en ce qui concerne l'obligation de soumettre une demande de CA imposée à son article 24, soit celui faisant référence à la section V.1 de la LQE.

Nous vous soumettons que cette notion de milieu humide ANTHROPIQUE à être visé devrait faire l'objet d'une définition et d'une approche très claires aux règlements et aux procédures à être mises en application, notamment quant aux caractéristiques de tels milieux auxquels on voudrait accorder une protection. Ceci permettrait d'éviter que certaines sections de sites exploités ou ayant fait l'objet d'interventions préparatoires ou complémentaires aux activités extractives soient considérées comme de nouveaux milieux humides. De telles situations entraînent des problèmes majeurs pour les exploitants. Au surplus, nous nous permettons de souligner que, la plupart du temps, ces sites ne



présentent pratiquement aucune valeur écologique ou du moins ne représentent qu'un très faible potentiel par rapport à ce qui pourrait être fait par un réaménagement au terme d'une exploitation et ne génèrent aucune des fonctions énumérées à l'article 6 du Projet de loi comme justifiant la protection des milieux humides.

Il en va de même en ce qui concerne la distinction à être faite entre les notions de cours d'eau et de fossés. L'article 24 du Projet de loi 132, en référence à l'article 46.0.1 de la LQE à être modifiée se rapporte uniquement au paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) pour déterminer ce qui doit être considéré comme étant un fossé et non un cours d'eau. Nous suggérons que cet article 46.0.1 devrait également se référer, en plus du paragraphe 4, aux paragraphes 2 et 3 de ce même article 103 de la LCM.

Une problématique se pose également pour nos membres à l'égard de la notion de cours d'eau intermittent, dans la mesure où des interventions au droit de ceux-ci nécessiteront aussi l'émission de certificats d'autorisation. Ainsi, nous suggérons d'une part, comme nous le faisons précédemment pour les milieux humides, que les plans régionaux à être produits servent de référence à cet égard quant à la localisation et à la confirmation du statut de ceux-ci, mais aussi, que des précisions réglementaires soient apportées quant aux caractéristiques qui feront en sorte qu'ils soient qualifiés comme tel. En effet, le fait de qualifier de « cours d'eau intermittent » un simple lit d'écoulement préférentiel en milieu accidenté, comme on en retrouve une multitude un peu partout, peut grandement impacter sur la faisabilité d'un projet alors que, dans les faits, ces lits d'écoulement ne présentent aucune valeur particulière en comparaison avec le milieu dans lequel il se retrouvent de part et d'autre. Nous suggérons donc qu'un certain « tri » puisse s'effectuer à l'égard de cette notion, en fonction par exemple des caractéristiques et de la valeur pouvant être octroyée à ces lits d'écoulement. Ce tri pourrait faire en sorte que, sur la base de critères préalablement établis et clairs, certains d'entre eux puissent être soustraits à l'application des dispositions de la Loi relatives à la nécessité de requérir un CA.

Enfin, concernant les montants exigibles à titre de compensation pour perte de milieux humides et hydriques, l'ACRGTQ considère qu'ils sont nettement prohibitifs. Si on se réfère au cautionnement

exigé par la CPTAQ de 12 000\$/ha ou au coût estimé de restauration du Ministère de l'ordre de 4 000\$/ha, un montant de contribution pouvant aller jusqu'à 400 000\$/ha nous apparaît très élevé.

L'ACRGTQ suggère de regarder la situation sous l'angle des travaux à réaliser plutôt que sur une simple compensation monétaire. Il faut travailler sur une compensation de valeur écologique équivalente basée sur différents critères (superficie, type de milieu, faune, flore, etc.).

#### **4. CONCLUSION**

L'ACRGTQ réitère son appui quant à l'intention du Ministère de prendre des mesures pour assurer la protection des milieux humides. Elle est profondément convaincue que les commentaires et recommandations formulés dans ce mémoire sont réalistes et équitables dans le cadre des objectifs poursuivis par le Ministère.

Tel que précisé à maintes reprises, nous sommes persuadés que les sites de carrières, sablières / gravières sont une solution pour aménager, voire ajouter des milieux humides et hydriques en conformité avec les lois et règlements.

De permettre aux propriétaires de carrières, sablières / gravières de profiter du processus de compensation pour des interventions dans un milieu humide ou hydrique nous apparaît comme une solution à la volonté d'atteindre l'objectif de perte 0.

En terminant, par l'intermédiaire de l'ACRGTQ, les membres du RPPG tiennent à rappeler au Ministère qu'ils demeurent des partenaires intéressés et soucieux de trouver des solutions efficaces qui maintiendront et assureront l'équité sociale et l'efficacité économique dans le cadre d'un développement durable. L'ACRGTQ vous remercie de l'attention que vous porterez au présent mémoire.